



**U LEVANTE**

Corti le 22 avril 2017

A Monsieur le Préfet de la région Corse

Objet : CTPENAF, examen des PC en communes littorales

Monsieur le Préfet,

Le 14/02/2017 le groupe de travail de la CTPENAF s'est réuni afin de régler le problème de son auto-saisine et des cas de saisines obligatoires pour les communes du littoral soumises au RNU.

Il a été rappelé, dans le compte-rendu, que *« des expertises juridiques ont été sollicitées auprès du Ministère par la DREAL et l'avocat conseil de l'AUE de la CTC. L'AUE a réceptionné l'expertise juridique sur ce point et le champ de saisine obligatoire de la CTPENAF plus largement. La DREAL est en attente du retour du Ministère. »*

Mais à ce jour la DREAL n'a toujours pas, semble-t-il, de réponse à donner !

Nous vous rappelons que notre association a soulevé ce problème **dès la deuxième réunion** de la Commission, en été 2016.

Depuis le début, U Levante insiste sur une évidence : *« En Corse l'enjeu de la consommation foncière et notamment des ESA se situe principalement dans les communes littorales. En l'absence de vision claire et consensuelle du champ de saisine obligatoire, l'auto-saisine doit permettre de traiter les cas d'ADS qui portent sur de véritables enjeux fonciers »* (cf compte-rendu). Nous avons illustré notre propos par le cas du permis sur Serraggia.

Cette inertie de la CTPENAF, sous prétexte de l'absence de réponse de la DREAL, n'est pas acceptable. Les services juridiques du ministère en cause ont bénéficié de plusieurs mois pour trancher ce problème qui ne présente vraiment pas de difficultés juridiques insurmontables.

Nombre de dossiers, qui auraient dû être soumis à l'examen de la Commission, ne l'ont pas été, alors que la commission se penche régulièrement sur des demandes de constructions de maisons à usage d'habitation dans des communes de montagne sans enjeu foncier véritable.



Pour revenir sur le PC 2A 272 16 N0030 de Serraggia, pour 12 villas, parcelle M836, commune de Sartene, il a été accordé le 22 mars 2017 à la société PCPG (Paul Canarelli/Pascal Grizot) avec un avis favorable de la DDTM daté du lendemain, le 23 mars (pièce jointe). Or ce PC pour 12 villas viole la loi Littoral et le PADDUC (Serraggia n'est pas un espace urbanisé) et empiète largement sur des ESA. De surcroît, ce PC n'est que la phase D d'un projet beaucoup plus vaste qui comprend plusieurs phases et, complet, comptera, selon l'étude d'assainissement, 400 Equivalents Habitants... Et ce PC n'a pas été examiné par la CTPENAF ! C'est si inadmissible que U Levante est obligé de se demander si le retard constaté à la réponse, qu'il attend encore, n'est pas volontaire.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous préciser, par retour de courrier, à quelle date ce problème sera enfin tranché. Il y a urgence.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.

la direction collégiale 2017		
Don Grâce Jean Arrighi 	Chjara Molinelli 	Michelle Salotti 
Michelle Ferrandini 	Sophie Mondoloni 	Lucrece Sansonetti 
Dominique Gambini 	Christian Novella 	Claire Vescovali 
Anne Luciani 	Lisandru Plasenzotti 	

Copie à :

- Madame Fabiana Giovannini, Présidente de l'Agence de l'urbanisme de la Corse
- Maître Martin Tomasi



Mairie de Sartène (Corse-du-Sud)  
Arrivée le **REPUBLIQUE FRANCAISE**

- 8 MARS 2017



N° .....  
 Elu : .....  
 Service : *J.C. Dca* .....  
Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° PC 02A 272 16 N0030
date de dépôt : 17 novembre 2016
demandeur : PGPC, représenté par CANARELLI Paul
pour : la construction de 12 logements
Monsieur le Maire de Sartène 20100 Sartène

direction départementale des territoires et de la mer

Service instructeur

Représentation Territoriale Sud

Le 02 mars 2017

**Objet : transmission d'une proposition de décision sur une demande de permis de construire**  
affaire suivie par : JOYAUX Alexandre  
04 95 10 67 46  
alexandre.joyaux@equipement-agriculture.gouv.fr.

**Références du dossier**

Demande de permis de construire n° PC 02A 272 16 N0030  
Déposée le 17 novembre 2016  
Complet depuis le : 28 février 2017

Pour le(s) demandeur(s) suivant(s) :  
PGPC

Liste des travaux : nouvelle construction

Sur un(des) terrain(s) situé(s) à :  
Hameau de Sarragia  
20100 Sartène

**Date limite avant laquelle le courrier doit être notifié au demandeur :**  
28/05/2017

Désignation des pièces :  
*Arrêté de décision*

Observations :

Accord

Le chef de la cellule SUPH/IADS

*[Signature]*  
DUHAMEL Marie France

**COPIE**

N.B : merci de nous informer rapidement de la date de signature de la décision et de la date de sa notification au demandeur.

*Notifié le 23/03/17*



**bordereau d'envoi**